

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société des Pétroles SHELL (ex-TOTAL)

307 rue Estiennes d'Orves
92708 COLOMBES Cedex
92700 Colombes

Références : IC260348
Code AIOT : 0010000176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement Société des Pétroles SHELL (ex-TOTAL) implanté AUTOROUTE A11 AIRE DE BOIS PARIS 28300 Gasville-Oiseme. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action départementale "stations-service".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Pétroles SHELL (ex-TOTAL)
- AUTOROUTE A11 AIRE DE BOIS PARIS 28300 Gasville-Oiseme
- Code AIOT : 0010000176

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service fait l'objet du récépissé de déclaration du 03/12/1996. Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a réalisé une déclaration de l'antériorité en date du 17/03/2016. Le site est déclaré pour les rubriques suivantes : 1435 et 4734.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 - Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
14	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68	Sans objet
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I	Sans objet
9	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Sans objet
10	Produit absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Sans objet
12	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I	Sans objet
13	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats : <u>Observations :</u> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le récépissé de déclaration du 03/12/1996 concernant la rubrique 1434 (6 700 m³) au profit de la société ELF ANTAR. L'exploitant transmet le récépissé de demande d'antériorité suite à la parution du décret du 13/04/2010 (modification de la rubrique 1434 et création de la rubrique 1435). Le 23/03/2011, l'inspection a pris note de la déclaration, qui vaut acte d'antériorité, pour la station TOTAL soumise à déclaration sous la rubrique 1435 (volume annuel équivalent de carburant distribué de 2 894 m³).

Lors de la visite, l'exploitant présente la lettre de demande d'antériorité du 17/03/2016, de la Société des Pétroles SHELL exploitant actuellement le site, indiquant la situation ICPE suivante : - Rubrique 1435.3 : pas de détail du volume autorisé. - Rubrique 4734 : 402 t de carburant. - Rubrique 4001 : non classée. Conclusion : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : <u>Observations :</u> L'exploitant transmet les volumes de carburant distribués pour l'année 2025 : - gazole : 1 770,8 m³ ; - SP95-E10 : 1 617,8 m³ ; - SP98 power : 409,7 m³ ; - Diesel power : 218,3 m³. Cela fait donc un total de vente pour l'année 2025 de 4 016,6 m³ de carburant. Ce volume est supérieur au volume notifié dans la déclaration de 2016. Conclusion : Le volume annuel de carburant distribué est supérieur au volume déclaré dans le récépissé de déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire une modification de sa déclaration au titre de la rubrique 1435, en déclarant le volume maximal distribué. Il communiquera son numéro d'AIOT : 0010000176
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
Constats : <u>Observations :</u> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport du contrôle quinquennal pour la rubrique 4734 (stockage de carburant) réalisé par DEKRA le 19/04/2023. Aucune non-conformité majeure n'est relevée. Dans ce rapport quinquennal il est indiqué la présence de réservoirs enterrés double enveloppe : - SP95 : 60 m3 + 20 m3 + 10 m3 + 10 m3 soit environ 77,5 t. - gazole : 60 m3 + 30 m3 + 30 m3 + 15 m3 soit environ 114 t. - SP98 : 30 m3 + 15 m3 soit environ 35 t. Le carburant total stocké est de 226,5 t, ce qui correspond au seuil de la déclaration. La quantité totale de stockage est inférieure à ce qui a été déclaré en 2016 (402 t).

<u>Conclusion</u> : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : <u>Observations :</u> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport du contrôle quinquennal pour la rubrique 1435 (station service) réalisé par DEKRA le 19/04/2023. Celui-ci indique que le précédent contrôle avait été réalisé le 23/05/2018. Aucune non-conformité majeure n'est relevée au cours de ce contrôle. La périodicité du contrôle est conforme.
<u>Conclusion</u> : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : <u>Observations :</u> Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les pompes de distribution de carburant ne sont pas protégées de chaque côté de l'installation de distribution, mais uniquement à l'avant et à l'arrière.
<u>Conclusion</u> :

Les appareils de distribution ne sont pas entièrement protégés contre les heurts de véhicules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs indiquant que les deux chasses roues ont été correctement installées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
Constats : <u>Observations :</u> Lors de la visite, l'inspection a constaté visuellement le bon état de propreté du site. <u>Conclusion :</u> Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : <u>Observations :</u> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification électrique réalisé par le Bureau Veritas le 11/03/2025. 3 écarts sont constatés mais aucun ne concerne la station-service. L'exploitant transmet le rapport d'intervention du Grand Est TP Environnement du 12/01/2026 ayant intervenu pour résoudre les 3 problèmes relevés dans le rapport du 11/03/2025. Lors de la visite, l'exploitant indique que la dernière vérification électrique a eu lieu la semaine

précèdent l'inspection.

Conclusion :

L'exploitant n'a pas pu présenter le dernier rapport de vérification électrique de la station-service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de vérification électrique datant de mars 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...] :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

Constats :

Observations :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un bouton d'alarme situé sur l'aire de distribution de la station-service.

Chacun des îlots de distribution est équipé d'un interphone relié à l'accueil de la caisse de la station-service qui est ouverte 24h/24.

Conclusion :

La station ne dispose pas d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...] - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]
Constats : <u>Observations :</u> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon d'intervention et le rapport annuel de vérification des extincteurs de Isecurity en date du 12/06/2025. La maintenance des extincteurs de la station ainsi que la recharge et la dénaturation d'extincteurs a eu lieu. En conclusion, il est recommandé de prévoir le remplacement de 3 extincteurs 50 kg sur roue. Les 5 couvertures anti-feu sont en bon état : 4 couvertures sur 4 pistes et 1 couverture dans la caisse. Les 4 bacs à sable sont en bon état. Lors de la visite, l'exploitant indique que la station-service fonctionne en libre service, 24h/24 et avec la présence de personnels 24h/24. L'exploitant présente le bon d'intervention de Isecurity en date du 14/10/2025 pour le remplacement de 3 extincteurs poudre ABC 50kg sur roue. <u>Conclusion :</u> pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Produit absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : <u>Observations :</u> Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 2 coffres fermés et étanches, employés comme réserves de produit absorbant. Les 2 coffres sont entièrement remplis. <u>Conclusion :</u> pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
Constats : <u>Observations :</u> Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence de pictogrammes, visibles des utilisateurs, au niveau des appareils de distribution indiquant notamment l'interdiction de téléphone, l'interdiction de flamme, ... Aucune consigne (orale ou écrite) indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident n'a été constaté. <u>Conclusion :</u> Les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ne sont pas portées à la connaissance des tiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...].Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
Constats : <u>Observations :</u> L'exploitant transmet le rapport d'intervention de Tokheim Services France SAS pour le remplacement de 2 flexibles périmés (GO n°4 et GO+ n°8) du 12/06/2025. L'exploitant présente aussi la preuve du passage de Tokheim pour le remplacement des flexibles. Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate le bon état général des flexibles (pas de point d'usure constaté, ne traînent pas sur l'aire de distribution). Les tests effectués par l'inspection sur le flexible de la pompe n°6 de distribution E10 ont permis de confirmer le bon enroulement du flexible après utilisation. <u>Conclusion :</u> Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...]. Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats :

Observations :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence sur l'aire de distribution de la station-service.
Chaque îlot de distribution est équipé d'un interphone relié à l'accueil de la station-service, ouverte 24h/24.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 - Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Observations :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate que les autocollants indiquant la récupération de vapeurs ne sont pas présents au niveau des distributeurs de carburants.

Conclusion :

Absence d'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois